

Arrêté municipal n° 2026 – URBDP - 033

Demande déposée le 19/05/2026

Demande affichée le

N° DP 64 035 2600035

Par : **HIRIART-HARAMBOURE Marie-Christine**

Demeurant à : **240 Chemin de Sansuenia Villa Gerezi Alde
64210 ARBONNE**

Pour : **Lotissement
Détachement d'un terrain à bâtir de 773m² environ**

Sur un terrain sis : **40 Route de Biarritz**

Références cadastrales : **AC 0002**

Superficie du terrain (m²) : **1500**

Nombre de lots : **1**

Surface aménagée (m²) : **773**

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2019 et modifié les 14/12/2019 et 29/03/2025,
Vu le Schéma Directeur des Eaux Pluviales approuvé le 05/02/2022,
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Ouest prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,
Vu le règlement de la zone UCb,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques gestionnaire de voirie (Nive Adour, Errobi, SPB) en date du 20 mai 2026,
Vu l'avis favorable de l'ENEDIS en date du 27 mai 2026,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de S1 - Communauté d'Agglomération Pays basque - service eau et assainissement (secteur Sud-Pays-Basque) en date du 22 mai 2026,
Vu l'emplacement réservé n°2 pour élagissement de la RD255 à 14 mètres de plateforme comprenant un cheminement, au profit du Département,

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : Prescriptions services

• **Accès**

Les prescriptions émises par l'UTDLAB dans l'avis joint à cet arrêté devront être respectées, notamment :

Une bande de terre sera cédée au Département afin de déterminer l'implantation de la future clôture, suivant l'ER pour élargir la plateforme de la RD255 à 14m,

L'accès au lot sera fera par l'accès existant de la parcelle AC002 par une servitude de passage et sera commun avec l'accès de la parcelle AC105.

Cet accès à créer devra faire l'objet d'une de demande de permission de voirie auprès de l'UTLAB, un mois minimum avant tout commencement des travaux pour en définir les prescriptions techniques.

Tout dispositif de fermeture devra impérativement être implanté parallèlement à la chaussée avec un retrait de 5m minimum par rapport à la limite du domaine public.

A titre d'information, les enrobés ont été réalisés cette année. A ce titre, et conformément règlement de voirie départemental, les chaussées dont le revêtement de surface a moins de 5 ans ne peuvent faire l'objet d'ouverture de tranchées, notamment pour l'adduction de ce lot.

- **Enedis**

L'étude est basée sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ,
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ,
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ,
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Les prescriptions émises par le service Eau Assainissement et Eaux pluviales de la CAPB dans l'avis joint à cet arrêté devront être respectées, notamment :

- **Eau potable**

La parcelle sera raccordée sur le réseau public d'eau potable situé Route départemental sous réserve de l'autorisation du gestionnaire de cette voirie et via une servitude de passage sur la parcelle AC 2 (mère), sous réserve de l'autorisation du ou des propriétaires de cette parcelle privée.

Le compteur d'eau sera positionné en limite du domaine public/privé.

- **Eaux usées**

Les eaux usées du projet seront raccordées sur le réseau public eaux usées situé Route Départementale, via une servitude de passage sur la parcelle AC 2 (mère), sous réserve de l'autorisation du ou des propriétaires de cette parcelle privée, sous réserve de l'autorisation du gestionnaire de cette voirie et via une boîte de branchement implantée en limite de propriété.

En application des articles L.1331-7 et suivants du Code de la Santé Publique et de la délibération n° 12 du Conseil Communautaire du 1er juillet 2023, publiée sur le site <https://www.communaute-paysbasque.fr/deliberations-decisions-et-arretes>, la PFAC est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public.

- **Eaux pluviales**

Les eaux pluviales du projet seront rejetées vers le fossé busé existant en bordure de la Route départementale, via une boîte de branchement implantée en limite de propriété et sous réserve de l'autorisation du gestionnaire de cette voirie.

Article 3 : Recommandations constructives

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).

Article 4 : Prescriptions urbanisme

Conformément à l'article UC11 du PLU, une attention particulière sera portée au plus grand maintien des arbres de hautes tiges existants. Tous les arbres abattus devront être compensés sur la parcelle de manière équivalente en nombre / taille et variétés.

Article 5 : L'obtention d'une autorisation de diviser en vue de construire cristallise les droits à bâtir pour une période de 5 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation (article L 442-14 du Code de l'Urbanisme).

Toutefois la décision devient caduque si son exécution comprenant l'arpentage et la mutation du lot n'a pas eu lieu dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. (Article R 424-18 du Code de l'Urbanisme).

Arbonne, le 04/06/2026

Le Maire,



Guillaume FOURQUET

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Ni le recours gracieux ni le recours hiérarchique ne prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances
